

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier

78140 Vélizy-Villacoublay

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2015

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 Vélizy-Villacoublay

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de cession de brevets conclue avec la société MACLIP**

Par acte sous seing privé du 27 avril 2012, la société MACLIP (détenue et gérée par Monsieur Eric PELTIER) a cédé à la société NOVACYT les brevets suivants :

- Brevet n°03 14907 du 13 décembre 2003 dont le titre est « flacon de préparation d'une suspension cytologique à base de fixateur »,
- Brevet n°04 12710 du 30 novembre 2004 dont le titre est « flacon de préparation d'une suspension cytologique »,
- Brevet n°05 03487 du 7 avril 2005, dont le titre est « combinaison d'un fixateur histologique ou cytologique, et d'un ou plusieurs composés photoactivables de la famille des quinones, en particulier l'hypocrelline A et l'hypocrelline B »,
- Brevets n° 2792 332 (99 04662), n° 2792 333 (99 04663) et n°2 792 331 (9904664° du 14 avril 1999, dont les titres respectifs sont les suivants : « Procédé de préparation d'une suspension cytologique », « Dispositif de dépôt des cellules sur une plaque d'analyse », « Flacon de préparation d'une suspension cytologique ».

Cette cession s'est régularisée sur la base d'un prix fixe de 360 000 euros et d'une clause d'earn-out de 5% des ventes nettes hors taxes que réalisera la société NOVACYT jusqu'à l'expiration ou l'invalidation du dernier des brevets cédés sur la commercialisation des produits fabriqués en application du brevet n°04 12710 du 30 novembre 2004.

Ce complément de prix ne trouvera à s'appliquer qu'à condition que les sommes exigibles excèdent la somme de 360 000 euros.

Aucun complément de prix au titre de la clause d'earn-out n'a été constaté au cours de l'exercice 2015.

- **Convention de crédit-vendeur conclue avec la société MACLIP**

La société MACLIP (détenue et gérée par Monsieur Eric PELTIER) a accordé, le 18 juillet 2012, un crédit-vendeur à la société NOVACYT, payable au 31 décembre 2012, relatif au règlement de la somme de 120 000 euros que la société NOVACYT devait lui remettre à la signature de l'acte sous seing-privé du 27 avril 2012, relatif à la cession des brevets.

- **Avenant n°1 à la convention de crédit-vendeur conclue avec la société MACLIP**

Par acte du 26 avril 2013, un avenant a été conclu entre les parties : la société MACLIP après avoir constaté que le règlement de 120 000 euros que la société NOVACYT devait lui remettre au 31 décembre 2012, n'est finalement pas intervenu, accepte expressément de proroger le délai de paiement accordé dans le cadre dudit crédit-vendeur au 30 juin 2013.

- **Avenant n°2 à la convention de crédit-vendeur conclue avec la société MACLIP**

Par acte du 27 juin 2013, un second avenant a été conclu entre les parties afin de permettre à la société NOVACYT de régler les sommes restant dues à cette date, soit 180 560 euros TTC au plus tard le 30 juin 2014. Cet avenant prévoyait de décompter un intérêt de 3% net annuel sur la somme restant due à compter du 1^{er} juillet 2013.

- **Avenant n°3 à la convention de crédit-vendeur conclue avec la société MACLIP**

Par acte du 30 octobre 2014, un troisième avenant a été conclu entre les parties afin de permettre à la société NOVACYT de régler les sommes restant dues à cette date, soit 180 560 euros TTC au plus le 31 décembre 2014. Cet avenant prévoyait de décompter un intérêt de 3% net annuel sur la somme restant due à compter du 1^{er} juillet 2013.

- **Avenant n°4 à la convention de crédit-vendeur conclue avec la société MACLIP**

Par acte du 31 décembre 2014, un quatrième avenant a été conclu entre les parties afin de permettre à la société NOVACYT de régler les sommes restant dues à cette date, soit 180 560 euros TTC au plus tard le 30 juin 2015. Cet avenant prévoyait de décompter un intérêt de 3% net annuel sur la somme restant due à compter du 1^{er} juillet 2013.

La somme restant due, soit 180 560 euros, a été réglée en 4 fois avec un dernier paiement pour solder la dette y compris les intérêts à la société MACLIP le 28 juillet 2015.

- **Conventions de prêts « Bonds » conclues le 10 octobre 2014**

Le 10 octobre 2014, quatre conventions de prêts « Bonds » ont été conclues entre d'une part la société NOVACYT et d'autre part :

- Monsieur Michel PROUST, pour 75 K€,
- La société NEXUS MEDICAL PARTNERS II, pour 50 K€,
- Monsieur Ismael SASSI, pour 175 K€,
- Monsieur Denis MENANT, pour 50 K€,

au taux d'intérêt annuel de 25% pour la période allant du 15 octobre 2014 au 15 octobre 2015. Les intérêts annuels sont dus en totalité en cas de remboursement anticipé par la société NOVACYT.

Les prêts consentis à Monsieur Michel PROUST, la société NEXUS MEDICAL PARTNERS II et Monsieur Ismael SASSI ont donné lieu, le 5 décembre 2014, à une augmentation de capital de 515 K€ (incluant une prime d'émission de 506 K€) via l'émission de 128 751 actions au prix de 4 € par action, par compensation de créances.

La dette de Monsieur Denis MENANT a été définitivement réglée par la société NOVACYT le 2 janvier 2015 par versement d'une somme de 62 500 €.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **Clause de non concurrence au profit de Monsieur Eric PELTIER**

Lors de la cessation de ses fonctions de mandataire social au sein de la société NOVACYT, de quelque manière qu'elle intervienne, Monsieur Eric PELTIER reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise dont l'activité est similaire ou connexe à celle exercée par la société NOVACYT, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société NOVACYT, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 2 ans à compter du jour où la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Eric PELTIER est effective à une zone couvrant l'Europe.

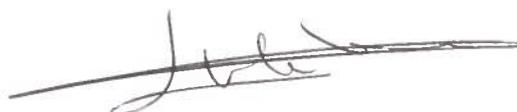
En contrepartie, Monsieur Eric PELTIER recevra durant la période d'interdiction une indemnité égale au 2/3 de sa rémunération mensuelle calculée sur la base des 6 derniers mois.

Cette clause n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Halfon', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent HALFON